

Objet : Occupation du Domaine Public – Places de l'Hôtel de Ville, de la République, Saint-Jean et Grenette et terrains gravier attenants
La Roche Rondes et Lumières 2022– Office de Tourisme

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2022-628

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2 et L 1311-5
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,
Vu la Décision du Maire N° D 2021-237 du 27 décembre 2021 portant sur les tarifs municipaux,
Vu les Arrêtés N°A 2022-433 du 19/09/2022 portant réglementation du stationnement lors des festivités « Rondes et Lumières »,
Vu la demande en date du 17 octobre 2022 de l'Office de Tourisme, dont l'adresse est : 1 Place Andrevetan à LA ROCHE-SUR-FORON (74800) portant sur la demande d'occupation de la Place de l'Hôtel de Ville et la Place Grenette pour installer des animations pour les fêtes de fin d'année, du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur, l'Office de Tourisme, est autorisé à installer ou faire installer :

- sur la Place Grenette et sur les terrains de gravier attenants : une piste de rollers et autres matériels nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci (chalets, chaises, tentes...) du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023,
- sur la Place de l'Hôtel de Ville : un chapiteau pour un espace « coin chaud », 4 bulles « igloos » qui serviront de décorations et d'espace d'animations du vendredi 09 décembre au lundi 02 janvier 2023 et un manège de chevaux de bois du mercredi 09 novembre 2022 au lundi 09 janvier 2023 (suivant les conditions météorologiques pour les temps de montage et démontage du manège),

Article 2 : L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et personnelle. Elle n'est valable que pour la manifestation citée ci-dessus.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 3 :** La présente occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, conformément à la Décision du Maire susvisée.
- Article 4 :** Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.
- Article 5 :** Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.
- Article 6 :** Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.
- Article 7 :** Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.
- Article 8 :** Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour ces manifestations. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.
- Article 9 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs et transmis à :
- M. le Chef du Centre de Secours d'Eteaux;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- M. le Responsable de la Police Municipale ;
- L'Office de Tourisme,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié en Mairie le

En Mairie, le 25 octobre 2022
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).